



# Circulaire

---

**Destinataires** :

- Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun ainsi que de la Principauté de Liechtenstein

**Lieu, date** : Berne-Wabern, le 26 novembre 2021

---

## **Libre circulation complète des personnes pour les ressortissants et prestataires de services de Croatie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Madame, Monsieur

Le Protocole III à l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (UE) et ses Etats membres (ALCP) qui a étendu cet accord à la Croatie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis lors, la Suisse a appliqué aux ressortissants et prestataires de services en provenance de cet Etat les restrictions d'accès à son marché du travail telles que prévues par le protocole (contingents, priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de travail et de rémunération).

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Conseil fédéral a décidé de ne pas maintenir ces mesures de protection. La période transitoire fixée par le protocole prendra donc fin au 31 décembre 2021 et les restrictions en question seront levées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une clause de sauvegarde permet toutefois à la Suisse de limiter à nouveau, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fin 2026 et à certaines conditions, le nombre d'autorisations à l'égard des ressortissants croates qui prennent un emploi en Suisse.

### **1. Qu'est-ce qui va changer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?**

A partir de cette date, les ressortissants et prestataires de services en provenance de Croatie pourront pour la première fois bénéficier d'une libre circulation complète des personnes. Ils seront ainsi sur un pied d'égalité avec les ressortissants et prestataires de services en provenance des autres Etats de l'Union européenne (UE) et de ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Les ressortissants croates pourront en particulier

s'établir en Suisse et y prendre un emploi sans devoir préalablement faire l'objet d'un examen relatif au marché du travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions du droit au séjour.

### Procédure d'annonce

- Prise d'emploi à court terme (trois mois au maximum)

Dans le cas d'une prise d'emploi à court terme en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée maximale de trois mois auprès d'un employeur suisse, la procédure d'annonce en ligne sera ouverte à partir du 10 décembre 2021 pour les ressortissants de Croatie qui débutent leur activité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tôt.

- Prestataires de services dans l'une des quatre branches dites « spécifiques »

Les prestataires de services en provenance de Croatie (indépendants et travailleurs détachés) n'ont plus besoin d'autorisation de séjour pour travailler pendant 90 jours au maximum par année civile s'ils accomplissent leur prestation de services dans l'une des quatre branches spécifiques (construction, génie civil et second œuvre ; horticulture ; nettoyage industriel ; surveillance et sécurité). Ils doivent par contre s'acquitter de l'obligation d'annonce en ligne dès le 1<sup>er</sup> jour de travail.

L'annonce doit être effectuée au plus tard huit jours avant le début de l'activité. C'est pourquoi la procédure d'annonce en ligne sera disponible à partir du 10 décembre 2021 pour les prestataires de services en provenance de Croatie qui débutent leur activité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tôt.

### Prise d'emploi de plus de 3 mois

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les ressortissants croates qui prennent un emploi auprès d'un employeur en Suisse ne seront plus soumis aux restrictions concernant l'accès au marché du travail (contingents, priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de travail et de rémunération).

Ils auront donc désormais la responsabilité de déclarer eux-mêmes leur arrivée en Suisse auprès de leur commune de résidence et d'entreprendre personnellement les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de séjour adéquate. Selon la durée de leur contrat de travail, ils recevront une autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Les documents ad hoc devront être déposés auprès de l'autorité cantonale compétente.

### Assurance d'autorisation de séjour

Plus aucune assurance d'autorisation ne sera délivrée pour les travailleurs croates, sauf pour ceux qui exercent une activité lucrative de courte durée entre trois et quatre mois ou de 120 jours de même qu'en cas de prestations de services de plus longue durée lorsque le travailleur rentre tous les jours à son domicile à l'étranger.

### Exercice d'une activité lucrative indépendante

Les ressortissants croates qui se sont établis en Suisse pour y exercer une activité lucrative indépendante conservent leur autorisation de séjour UE/AELE s'ils deviennent salariés.

### Frontaliers

Les zones frontalières pour les frontaliers indépendants ou salariés ressortissants croates sont supprimées. La durée de validité du permis G UE/AELE dépend de la durée du contrat de travail. Pour le reste, les frontaliers sont soumis aux obligations de déclaration d'arrivée et d'annonce usuelles.

## 2. Qu'est-ce qui va rester inchangé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?

### Prestataires de services dans les branches dites « générales »

Les prescriptions en vigueur en matière d'annonce pour les prestataires de services actifs dans les branches générales restent applicables lorsque la prestation de services ne dépasse pas nonante jours par année civile. L'activité est soumise à l'obligation d'annonce lorsque sa durée totale dépasse huit jours par année civile.

### Exercice d'une activité lucrative indépendante

La réglementation déjà libéralisée à l'égard des travailleurs indépendants croates qui sont domiciliés et ont leur siège social en Suisse reste inchangée.

### Regroupement familial, retraités, étudiants et autres personnes sans activité lucrative

Les dispositions actuellement applicables aux personnes qui n'exercent pas une activité lucrative (regroupement familial, retraités, personnes en formation et autres personnes sans activité lucrative) ne sont pas modifiées.

## 3. Mise en œuvre

En attendant la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des restrictions concernant l'accès au marché du travail, les autorités cantonales compétentes sont tenues d'appliquer les dispositions en vigueur pour ce qui est des demandes d'autorisation en faveur des travailleurs croates. Il convient de se référer aux codes d'observation SYMIC tels qu'adaptés en vue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (cf. Info SYMIC). Modifiées en conséquence, les directives OLCP seront disponibles sur notre site Internet dès la fin du mois de décembre 2021.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire en sorte que les services cantonaux compétents entreprennent les démarches nécessaires en adaptant à temps les formulaires, les brochures et les sites Internet correspondants.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Cornelia Lüthy  
Sous-directrice

Annexes :

- Révision partielle de l'OLCP
- Commentaires explicatifs

Destinataires des copies :

- AOST
- ASM
- SECO, Direction du travail